COUR SUPÉRIEURE,

MONTRÉAL.

RÈGLES DE PRATIQUE.

I.

La Cour en Terme Supérieur sera tenue dans trois Divisions qui seront appelées, la première, la seconde et la troisième Division.

II.

Les causes inscrites pour audition sur le mérite ou pour jugement seront entrées sur le rôle de la première et de la seconde Division alternativement dans l'ordre de leur inscription. Ainsi, la première cause inscrite sera entrée sur le rôle de la première Division ; la seconde cause sur celui de la seconde Division ; la troisième sur celui de la première Division, et ainsi de suite.

III.

Aucune cause ne sera inscrite pour audition sur le mérite, à moins que le Dossier ne soit complet et le certificat du Prothonotaire à cet effet doit être produit avant l'audition de la cause.

Afin de donner au Prothonotaire le temps suffisant pour l'examen des Dossiers, les inscriptions doivent être filées au Greffe quarante-huit heures avant le jour fixé pour l'audition.

IV.

Aucune cause inscrite pour audition ne sera continuée ou remise avec ou sans le consentement des Parties, à moins qu'il n'en soit donné une raison spéciale à la satisfaction de la Cour, et dans le cas où aucune cause serait continuée, elle sera placée à la fin de la liste générale.

V.

Les motions et autres procédés incidents, concernant aucune cause inscrite pour audition sur le mérite ou pour jugement, doivent être présentés et pris dans la Division sur le rôle de laquelle telle cause est entrée.

VI.

Toutes motions, règles, requêtes, procédés sur Certiorari et tous procédés incidents autres que ceux spécifiés dans la Règle précédente, doivent être faits et pris dans la troisième Division.

L'audition sur toutes Exceptions préliminaires et sur les points de droit [*law issues*] aura aussi lieu dans cette Division.

VII.

Les Sessions d'Enquête seront tenues dans trois Divisions, à être désignées de la même manière que les Divisions de la Cour en Terme Supérieur.

VIII.

Les causes inscrites pour l'Enquête seront entrées sur le rôle de chaque Division dans l'ordre des inscriptions.

La première cause sur le rôle de la première Division.

La seconde cause sur celui de la seconde Division.

La troisième cause sur celui de la troisième Di-

vision et la quatrième sur celui de la première Division, et ainsi de suite.

IX.

Il sera procédé dans les causes le jour pour lequel elles sont inscrites et toute l'Enquête doit être finie sans remise, sauf le délai nécessaire pour permettre à la Partie adverse d'assigner ses témoins après que l'Enquête de la Partie qui procède est close.

Aucune Enquête ne sera remise sans le consentement des Parties ou sur une raison soumise à la satisfaction de la Cour.

X.

La première Division de la Cour en Terme Supérieur et des Sessions d'Enquêtes sera tenue dans la Salle de la Cour Supérieure; la seconde Division dans la Salle de la Cour de Circuit et la troisième Division dans la Chambre des Enquêtes.

J. A. Pelletier, Imprimeur.